



C O M M U N E D E  
**PRANGINS**

**Commune de Prangins**  
**Municipalité**

Préavis N° 20/22  
au Conseil Communal

**Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les  
résidences secondaires**

**Déleguée municipale : Mme Dominique-Ella Christin, Syndique**

*Dates proposées pour la première séance de commission en présence de la déléguée municipale :*

**Le 29 ou 30 août 2022 à 20h00, Salle de l'Aquarium**



Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## 1. Introduction

Selon l'article 3 bis de la Loi sur les impôts communaux, les communes peuvent percevoir une taxe communale de séjour et une taxe sur les résidences secondaires. Elles doivent faire l'objet d'un règlement adopté par le Conseil communal et soumis à l'approbation du chef de Département concerné, qui fixe notamment les conditions d'assujettissement et l'affectation des montants perçus.

Le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires adopté par le Conseil communal de Prangins le 5 décembre 2007 est celui qui est en vigueur jusqu'à la fin 2022. C'est un règlement-type voté par l'ensemble des communes membres de l'association intercommunale Région de Nyon (autrefois Conseil régional du district de Nyon). Les communes membres de Région de Nyon (RdN) y sont assujetties. Les communes non-membres de RdN peuvent adopter ce règlement et établir un contrat de droit administratif (convention) avec RdN. Selon ce règlement, les communes perçoivent une contribution dite « taxe régionale de séjour » sur les nuitées des hôtes de passages ou en séjour dans les hôtels et les bateaux dans les ports sur le territoire communal et sur les résidences secondaires. Ces taxes alimentent un fonds régional de Région de Nyon.

A la suite du retrait de la Commune de Prangins de l'association RdN, la Municipalité a présenté au Conseil communal le préavis 56/20 « *Abrogation du Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires* ». Le Conseil communal a accepté le préavis à l'unanimité et décidé d'abroger le règlement pour le 31 décembre 2022. Ainsi, la commune peut choisir aujourd'hui soit :

1. D'adopter à nouveau le règlement actuellement en vigueur, à savoir le règlement-type adopté par l'ensemble des communes membres de l'association RdN, et établir une convention avec celle-ci.
2. D'adopter un nouveau règlement propre à la Commune de Prangins de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires.

Ce règlement communal entrerait en principe en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Municipalité a opté pour la deuxième solution, soit un règlement propre à la commune de Prangins. Celui-ci vous est donc soumis dans le cadre de ce préavis. Ce règlement propose toutefois des montants de taxes identiques à ceux qui existent dans le règlement-type des communes membres de l'association RdN de façon à préserver une harmonisation de celles-ci au sein du district de Nyon. Par ailleurs, l'Exécutif propose de continuer à participer financièrement, mais au cas par cas, aux projets proposés par l'association RdN dans le cadre de sa politique touristique en lien avec le Fonds d'équipement Touristique Régional (FRET).

Si le Conseil communal préférerait opter pour la première solution, il faudrait alors qu'il refuse le présent préavis en émettant ce souhait. La Municipalité présenterait alors rapidement un nouveau préavis pour adopter le règlement-type de l'association RdN.

## **2. Mécanisme de gestion et répartition actuelle de la taxe de séjour**

Les propriétaires, directeurs et gérants perçoivent la taxe due par leurs hôtes au nom et pour le compte de la Commune. L'assujettissement et le taux des taxes de séjour sont détaillés dans le règlement en vigueur, soit le règlement-type de l'association RdN.

L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par l'association intercommunale Police Région de Nyon (PNR) qui comporte les communes de Nyon, Crans et Prangins, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les locations. Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la PNR, qui veille à ce que ce délai soit respecté, et les remet à la bourse communale. En moyenne, hors période COVID, ces taxes pour notre commune représentent un revenu annuel de CHF 60'000.- environ.

La bourse effectue ensuite le versement à l'association RdN (fonds régional de Région de Nyon) de la part de ces taxes qui lui revient sur la base de la répartition de la taxe établie dans le règlement en vigueur, soit le règlement-type de l'association RdN. Cette répartition est la suivante :

- 85% du produit de ces taxes est versé à l'association RdN
- 15% du produit de ces taxes reste à disposition de la Commune.

### **2.1. Précisions sur la répartition du produit de la taxe par l'association Région de Nyon**

Actuellement 85% du produit des taxes pranginoises est versé par notre Commune à l'association RdN qui affecte ce montant selon la répartition suivante :

- 50% du produit de ces taxes est simplement transféré à l'Office du tourisme régional dénommé Nyon Région Tourisme (NRT), en d'autres mots 42.5% des 100% perçus par Prangins revient à NRT
- 50% du produit de ces taxes reste géré par RdN au travers d'un Fonds d'équipement Touristique Régional (FRET), en d'autres mots 42.5 % des 100% perçus par Prangins revient au FRET.

NRT est une association de droit privé qui a pour but d'élaborer, d'actualiser et de mettre en œuvre la politique de marketing touristique pour notre région comprenant notamment :

- La contribution au développement économique et culturel de la région
- La promotion touristique de la région en Suisse et sur les marchés définis
- La coordination des actions de promotion touristique de la région
- L'accueil, l'information et l'assistance touristique aux hôtes de la région
- Le développement et la commercialisation de produits touristiques.

Le Fonds d'équipement touristique régional (FRET) est géré par l'association RdN qui décide de l'affectation de ce fonds pour des projets au cas par cas. Il sert au financement d'équipements touristiques d'importance régionale sur le territoire du district de Nyon. Le Parc animalier de la Garenne, le massif de la Dôle ou le Musée du Léman sont des projets ayant bénéficié d'un soutien financier issu du FRET.

Des règles d'attribution de ces ressources sont définies par l'association de RdN (contrat de prestations pour NRT et critères pour le FRET).

## **2.2. Précisions sur la répartition du produit de la taxe à Prangins**

Les 15% du produit des taxes affectées à disposition de la Commune doit obligatoirement servir à financer des projets touristiques. La Commune de Prangins affecte ce montant de la manière suivante :

- 50% à l'Office du tourisme régional, soit Nyon Région Tourisme (NRT), en d'autres mots 7.5% des 100% perçus par Prangins
- 50% reste à disposition de la Commune, soit 7.5% des 100% perçus par Prangins. Le solde éventuel non dépensé est, le cas échéant, attribué au fonds de réserve communal « tourisme ».

### **3. Proposition de la Municipalité dès le 1er janvier 2023**

La Municipalité propose de saisir l'opportunité d'adopter un nouveau règlement communal, respectueux de la législation cantonale, qui est présenté en annexe et qui pourrait entrer en vigueur dès le 1er janvier 2023.

Toutefois, la Municipalité souligne le fait qu'il est extrêmement bénéfique à l'ensemble des communes du district de Nyon que les taux de la taxe de séjour et de résidences secondaires soient harmonisés dans l'ensemble du district de Nyon au travers du règlement de l'association RdN. Par conséquent, les taux des taxes proposés au sein du règlement communal s'alignent sur les taux du règlement-type de l'association RdN. Vu qu'il s'agit du règlement actuellement en vigueur à Prangins, la proposition municipale n'implique aucun changement du montant des taxes.

Par ailleurs, la Municipalité rappelle que ces taxes sont des taxes affectées qui ne peuvent être utilisées que pour des projets à but touristique créés pour les hôtes de passage et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. La Municipalité souhaite poursuivre une politique touristique à l'échelle régionale et propose de répartir le produit des taxes, à partir du 1er janvier 2023, comme suit :

- 50% du produit de ces taxes reste à disposition de la commune
- 50% du produit de ces taxes est affecté à l'Office du tourisme régional, soit Nyon Région Tourisme (NRT).

La part du produit des taxes qui restera à disposition de la commune pourra, au cas par cas, être utilisée pour participer financièrement aux projets proposés et gérés par l'association RdN et financés par le Fonds d'Equipement Touristique Régional (FRET). Alternativement, la commune pourra choisir d'utiliser ces montants pour des projets à but touristique communaux, par exemple des projets en lien avec le prix Wakker qui a été attribué en 2021 à notre commune et qui constitue un attrait touristique indéniable, ou encore un projet comme celui d'une carte de transports publics qui serait offerte aux hôtes de passage.

En décembre 2020, lors des débats autour du préavis 56/20 concernant l'abrogation du règlement en vigueur, le Conseil communal avait formulé le vœu de continuer dans le futur à soutenir l'Office du tourisme Nyon Région Tourisme (NRT) dans des proportions identiques à l'existant. La proposition municipale respecte ce vœu. En effet, actuellement 50% du 100% des taxes perçues par la Commune de

Prangins sont transférés directement par la Commune ou indirectement via l'association RdN à l'Office du tourisme.

La part du produit des taxes revenant à l'Office du tourisme NRT sera versée conformément à un contrat de prestation établi entre ce dernier et la Commune de Prangins. NRT l'utilisera pour ses activités liées notamment à la promotion touristique de la région, la contribution au développement économique, culturel, à l'accueil et à l'information touristiques. L'organe de perception ainsi que les modalités de perception de la taxe resteront identiques au système actuellement appliqué.

Pour développer le règlement qui vous est présenté, la Municipalité s'est basée sur le règlement-type du Canton et a adapté certaines parties. Celles-ci sont mentionnées en rouge pour faciliter la lecture du règlement.

La répartition de la taxe est expliquée précisément à l'article 11 du règlement ci-joint qui indique ce qui suit : *Une partie est versée dans un fonds communal pour le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire du district de Nyon dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique.*

#### **4. Echanges avec l'association Région de Nyon**

La Syndique a rencontré le responsable politique du Tourisme au sein du Comité directeur (CoDir) de l'association RdN, M. Jayet. Celui-ci aurait évidemment préféré que la Municipalité propose au Conseil communal pranginois d'adopter à nouveau le règlement-type des communes membres de RdN ou mieux encore de rejoindre à nouveau l'association RdN. Toutefois, il a compris notre volonté de :

- Proposer des montants de taxes identiques au sein de notre règlement à ceux qui existent dans le règlement-type des communes membres de RdN de façon que l'ensemble des communes du district de Nyon appliquent les mêmes taxes
- Continuer à participer financièrement, mais au cas par cas, aux projets proposés par RdN dans le cadre de sa politique touristique en lien avec le Fonds d'équipement Touristique Régional (FRET).

M. Jayet a par ailleurs expliqué que le CoDir de RdN a planifié la révision du règlement-type de RdN sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et qu'un travail est en cours, appuyé par une commission ad hoc. Une des raisons de cette révision est le souhait du CoDir d'améliorer la source de revenu pour les communes par une augmentation des taxes, une optimisation de la gestion administrative, une efficacité dans la perception auprès de la parahôtellerie (AirBnb par exemple) mais également pour les personnes en résidence secondaire.

L'augmentation significative des taxes se doit de couvrir la production, la gestion et l'utilisation d'une future carte multi-transports. En effet, M. Jayet nous a fait part de la volonté du CoDir de RdN d'un projet, déjà exprimé lors de la législature 2016-21, du développement d'une carte multi-transports (train, bus, bateau, etc.) qui serait offerte aux hôtes de passage, qui logeraient au minimum 1 nuit dans notre région.

La Municipalité de Prangins a marqué son intérêt pour participer à ce projet financé par le FRET s'il venait effectivement à être développé, sous réserve naturellement d'un positionnement positif du CoDir de RdN.

Un préavis avec un nouveau règlement-type sera présenté à l'ensemble des communes membres de l'association RdN, puis au Conseil intercommunal de RdN afin qu'en cas d'acceptation ce nouveau règlement puisse entrer en vigueur, après l'approbation cantonale, dès janvier 2024. Ainsi, si Prangins adopte le règlement proposé dans le cadre de ce préavis, et si nous souhaitons continuer à harmoniser nos taxes sur celles du reste du district, ce que la Municipalité privilégie, l'Exécutif pranginois devrait éventuellement dans le futur proposer un nouveau préavis afin que le Conseil communal pranginois décide d'amender le montant des taxes qui figurent dans le règlement proposé aujourd'hui.

## **5. Conclusion**

En conclusion, la Municipalité vous invite à adopter un règlement propre à la commune de Prangins. Celui-ci propose des montants de taxes identiques à ceux qui existent actuellement dans le règlement-type des communes membres de RdN et préserve ainsi l'harmonisation de celles-ci au sein du district de Nyon. Par ailleurs, l'Exécutif propose de continuer à participer financièrement, mais au cas par cas, aux projets proposés par RdN dans le cadre de sa politique touristique en lien avec le Fonds d'équipement Touristique Régional (FRET).

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

**Le Conseil communal de Prangins**

- vu le préavis No 20/22 concernant le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires,
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**décide**

1. d'adopter le Règlement de la taxe régionale de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 4 juillet 2022, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

Au nom de la Municipalité

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Annexe :

- Règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires





**Règlement de la taxe de séjour et de la taxe sur les  
résidences secondaires**

# Table des matières

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>3</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b> .....	<b>3</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Champ d'application territorial .....	3
Article 2	Champ d'application personnel .....	3
<b>SECTION 2</b>	<b>AUTORITÉS COMPÉTENTES</b> .....	<b>3</b>
Article 3	Principe .....	3
Article 4	Délégation .....	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b> .....	<b>3</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DE LA TAXE DE SÉJOUR</b> .....	<b>3</b>
Article 5	Cercle des contribuables .....	3
Article 6	Exonération .....	3
Article 7	Taux de perception .....	4
<b>SECTION 2</b>	<b>TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES</b> .....	<b>4</b>
Article 8	Cercle des contribuables .....	4
Article 9	Taux de perception .....	4
<b>SECTION 3</b>	<b>MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES</b> .....	<b>5</b>
Article 10	Perception .....	5
Article 11	Utilisation de la taxe .....	5
Article 12	Bordereaux .....	5
Article 13	Frais de perception et d'administration .....	5
Article 14	Affectation .....	5
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>5</b>
Article 15	Protection juridique .....	5
Article 16	Soustraction et contravention .....	6
Article 17	Disposition abrogatoire .....	6
Article 18	Entrée en vigueur .....	6

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11)

Le conseil communal adopte le règlement suivant :

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> Champ d'application territorial**

<sup>1</sup> Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

#### **Article 2 Champ d'application personnel**

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

### **SECTION 2 AUTORITÉS COMPÉTENTES**

#### **Article 3 Principe**

<sup>1</sup> La municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montant et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

#### **Article 4 Délégation**

<sup>1</sup> La municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

<sup>2</sup> Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **SECTION 1 DE LA TAXE DE SÉJOUR**

#### **Article 5 Cercle des contribuables**

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

- a hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b bateaux dans les ports ;

#### **Article 6 Exonération**

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;

- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- g. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- i. les aides de ménage au pair
- j. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- k. les personnes indigentes
- l. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

#### **Article 7 Taux de perception**

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires :  
Fr. 3.- par nuitée et par personne ;
- b. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires :  
Fr. 2.- par personne et par nuitée.

## **SECTION 2 TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

#### **Article 8 Cercle des contribuables**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

<sup>2</sup> Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

#### **Article 9 Taux de perception**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 50.- et au maximum Fr. 500.-.

<sup>2</sup> Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

<sup>3</sup> Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

## **SECTION 3                    MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES**

### **Article 10      Perception**

<sup>1</sup> Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Prangins. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

<sup>2</sup> Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant.

<sup>3</sup> Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la municipalité.

### **Article 11      Utilisation de la taxe**

<sup>1</sup> Le produit des taxes fixées aux articles 7 et 9 du présent règlement est utilisé comme suit :

Une partie est remise périodiquement à Nyon Région Tourisme.

<sup>2</sup> Nyon Région Tourisme l'utilisera pour ses activités liées à l'accueil, l'information et l'animation, ainsi que pour la documentation à caractère non commercial.

<sup>3</sup> Une partie est versée dans un fonds communal pour le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire du district de Nyon dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique.

### **Article 12      Bordereaux**

<sup>1</sup> Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

### **Article 13      Frais de perception et d'administration**

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

### **Article 14      Affectation**

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

## **CHAPITRE III      DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 15      Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

#### **Article 16      Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>3</sup> Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>4</sup> Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

#### **Article 17      Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge le règlement du 5 décembre 2007 sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la municipalité.

#### **Article 18      Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 4 juillet 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Giovanna Bachmann

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le